

Arrêté N°2025-152 /MEMC/SG/DGCM
portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation artisanale d'or n°4136 dénommée «
LYMANIA » au profit de Monsieur LEGA Sidi
Mohamed « IFU : 00058105Y ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

- VU l'arrêté conjoint n° 2018-019/MMC/MEEVCC du 20 juin 2018 portant adoption de modèles types de cahiers de charges applicables aux détenteurs de permis d'exploitation semi-mécanisée et d'autorisations d'exploitation artisanale de substances de mines ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2018-236/MMC/SG du 12 novembre 2018 portant fixation du contenu des registres de production, d'achat, de vente et d'exploitation d'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso ;
- VU l'arrêté n°2022-160/MMC/SG/DGCM du 29 septembre 2022 portant octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines n°4136 du site aurifère de « LYMANIA » à Monsieur **LEGA Sidi Mohamed** « 00058105Y » ;
- VU la demande n°4136 de Monsieur **LEGA Sidi Mohamed** enregistrée le 23 juillet 2024 ;
- VU la lettre n°025/131/MEMC/SG/DGCM du 05 mars 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant d'un million (1 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°1920014 du 24 mars 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;
- VU la quittance n° FV0000892 du 27 mars 2025 de paiement effectif de la caution de réhabilitation d'un montant d'un million (1 000 000) Francs CFA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de Monsieur **LEGA Sidi Mohamed**, domicilié à Ouagadougou, Burkina Faso, téléphone : 70 26 03 30/ 76 41 40 01, l'autorisation d'exploitation artisanale n°4136 dénommée « **LYMANIA** » située dans la commune de **Diébougou**, province de la **Bougouriba**, région du **Sud-Ouest** pour l'exploitation de l'or.

ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de **99,91 ha**. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées cartésiennes (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	408 500	1 218 200
B	409 500	1 218 200
C	409 500	1 217 200
D	408 500	1 217 200
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : La validité de l'autorisation va du **29 septembre 2024** au **28 septembre 2026**

Elle peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, Monsieur **LEGA Sidi Mohamed** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins soixante jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par l'autorisation sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : Monsieur **LEGA Sidi Mohamed** est tenu d'organiser le site conformément à la réglementation en vigueur et de le remettre en état après exploitation.

ARTICLE 7 : Pendant la période de validité de l'autorisation, Monsieur **LEGA Sidi Mohamed** est tenu au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration de l'autorisation, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 8 : Monsieur **LEGA Sidi Mohamed** est tenu de fournir trimestriellement et annuellement à la Direction Générale des Mines et de la Géologie, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Mines et de la Géologie au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné.

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Mines et de la Géologie au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 9 : Monsieur **LEGA Sidi Mohamed** doit exploiter les substances de mines sur le site de façon rationnelle selon les normes de santé, de sécurité et d'hygiène au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation de l'or conformément à la réglementation en vigueur. L'utilisation des explosifs pour l'extraction et celle des produits chimiques pour la concentration sont prohibées.

Il a en outre l'obligation de tenir à jour sur le site d'exploitation un registre de production et de vente à l'interne d'or conformément à la réglementation.

ARTICLE 10 : il est strictement interdit à Monsieur **LEGA Sidi Mohamed** d'employer des enfants de moins de dix-huit (18) ans sur le site. La présence d'enfants sur les zones d'extraction du minerai, de traitement et de vente de l'or est strictement interdite.

ARTICLE 11 : Le non-respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

10 9 AVR 2025



Ampliations :

- 1- DGMC
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- Monsieur LEGA Sidi Mohamed
- 1- Gouvernorat / région du Sud-Ouest
- 1- Haut-Commissariat de la province de la Bougouriba
- 1- Mairie de la commune de Diébougou
- 1- J.O.
- 1- Classement